

COMMISSION ESPACES PROTÉGÉS

DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Séance du 10 octobre 2017

AVIS SUR LA CRÉATION DE LA RÉSERVE BIOLOGIQUE INTÉGRALE DE SAINT-AIGNAN ET À SON PREMIER PLAN DE GESTION (FORET DÉPARTEMENTALE DE QUÉNÉCAN – 56)

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1 et L. 212-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 19 avril 2017,

Oùï la présentation faite par le rapporteur de la commission des espaces protégés du conseil national de la protection de la nature,

Après en avoir délibéré,

En préambule, la commission espaces protégés tient à souligner que :


- Le projet de création de la réserve biologique intégrale (RBI) du massif forestier de Quénécan est inscrit dans la mise en œuvre de la stratégie de création des aires protégées terrestres métropolitaines (SCAP).
- Le projet est étayé par l'intérêt du travail approfondi de connaissance de la biodiversité qui a été conduit sur le massif.

Concernant la réglementation de la future RBI, la commission espaces protégés **recommande** notamment qu'une attention particulière soit portée à la gestion de la fréquentation en cas de risque d'augmentation significative des usages touristiques du site.

La commission espaces protégés du CNPN **donne un avis favorable** à l'unanimité au dossier relatif à la création de la réserve biologique intégrale de Saint-Aignan et à son premier plan de gestion pour la période 2017-2030. La réserve, d'une surface de 113,2 hectares se situe au sein de la forêt départementale de Quénécan sur la commune de Saint-Aignan.

Fait à Paris, le 10 octobre 2017

Le Président



Roger ESTEVE